

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NLMK Strasbourg

1, rue du Bassin de l'Industrie
BP 89
67000 Strasbourg

Références : 361/MS
Code AIOT : 0006700361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement NLMK Strasbourg implanté 1, rue du Bassin de l'Industrie BP 89 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient après un incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NLMK Strasbourg
- 1, rue du Bassin de l'Industrie BP 89 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émissions au titre de la production ou de la transformation de métaux ferreux (y compris les ferroalliages) lorsque les unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement d'eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un rapport d'incident est attendu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, le dimensionnement dudit bassin.
Constats : L'inspection s'est rendue dans l'usine NLMK de Strasbourg suite à l'incendie du 18 juillet 2023, survenu dans le hall de laquage. Il s'agissait de s'assurer du confinement des eaux d'extinction. L'exploitant a expliqué que l'incendie survenu à 8h 45 a rapidement été maîtrisé par ses moyens propres : extincteurs (11 extincteurs percuté ont été vus) et RIA. Les pompiers ont refroidi les gaines en utilisant les RIA. Il n'a pas été fait usage d'émulseur. Les eaux d'extinction et de refroidissement, en faible quantité ont été récupérées dans la fosse de rétention de la chaîne, où elles étaient encore visibles. Deux options sont encore étudiées pour leur traitement : le pompage et l'expédition vers un tiers, le traitement sur site par évapo-concentration avec les eaux de rinçage.
Un rapport d'incident est attendu (R. 512-69 du code de l'environnement)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

